

N° Immeuble: 95  
N° Mandat: 09095  
Convocation émise : 2021-03-26

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE :

1 Rue Roger Josserand  
38000 GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Du mercredi 21 avril 2021 à 15:00

LIEU DE L'ASSEMBLEE :  
salon carline  
rue jasseron  
38000 Grenoble

### RAPPEL DES TEXTES :

#### Rappel des différentes règles de majorité (loi du 10/07/1965) :

*EE Article 24 : majorité des voix exprimées des présents et représentés*

*R Article 25 : majorité absolue des voix de tous les copropriétaires (1)*

*M Article 26 : double majorité soit la majorité absolue en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.*

*(1) Art 25-1 : Toute résolution non approuvée à la majorité absolue de l'article 25 mais qui aura obtenu au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires sera soumise immédiatement à un nouveau vote à la majorité simple -art. 24-*

#### Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965

*Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le Syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessous adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet et octobre.*

#### Article 6-2 du décret du 17 mars 1967 :

*A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :*

*1°) le paiement de provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur ;*

*2°) le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;*

*3°) le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.*

#### Article 6-3 du décret du 17 mars 1967 :

*Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.*

LM  
ON

## ORDRE DU JOUR

1.1 - Désignation du président de séance (article 24).....	3
2.0 - Désignation d'un ou des scrutateurs.....	3
2.1 - Désignation d'un scrutateur (article 24) .....	3
2.2 - Désignation d'un scrutateur (article 24) .....	3
3.0 - Désignation du secrétaire de séance (article 24).....	4
4.0 - Modalités de contrôle des comptes du Syndicat des Copropriétaires (article 24).....	4
5.0 - Approbation des comptes de l'exercice du 01/01 au 31/12/2019 (article 24) .....	5
6.0 - Quitus au syndic pour sa gestion du 01/01. au 31/12/2019 (article 24) .....	5
7.0 - Ajustement du budget prévisionnel N+1 (article 24).....	6
8.0 - Vote du budget prévisionnel N+2 (article 24).....	6
9.0 - Rapport du conseil syndical.....	7
10.0 - Désignation des membres du conseil syndical.....	7
10.1 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25) .....	7
10.2 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25) .....	8
10.3 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25) .....	9
11.0 - Désignation du syndic et approbation de son contrat (article 25) .....	9
12.0 - Fixation du montant du fonds travaux (article 25) .....	10
13.0 - Seuil de consultation obligatoire du conseil syndical (article 25).....	11
14.0 - Mise en concurrence des contrats et marchés (article 25).....	11
15.0 - Autorisation à donner aux agents de la police nationale et/ou de la gendarmerie, afin qu'ils puissent accéder pour les besoins de la sécurité dans les parties communes de l'ensemble immobilier (loi 95.73 du 21 janvier 1995 portant sur la sécurité des immeubles) (article 24).....	12
16.0 - Information sur l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.....	12
17.0 - Mise en place d'une protection vidéo devant le garage à vélo 1er devis (article 24) ...	13
18.0 - mise en place d'une surveillance vidéo pour le garage à velo 2eme devis (article 24) .	13
1.0 - Désignation du président de séance.....	14

## PROCES-VERBAL

Sur convocations adressées en date du 2021-03-26, les copropriétaires de l'immeuble sis 1 Rue Roger Josserand 38000 GRENOBLE se sont réunis en assemblée générale Ordinaire le mercredi 21 avril 2021 à **15:00** - Lieu : salon carline - rue jasseron 38000 Grenoble

### **1.1 - Désignation du président de séance (article 24)**

#### Résolution :

L'assemblée désigne aux fonctions de président(e) de séance, M. LAVALETTE

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	48 copropriétaire(s) totalisant	5056 / 5056
Abstention	3 copropriétaire(s) totalisant	294 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### **2.0 - Désignation d'un ou des scrutateurs**

Le président invite les copropriétaires le souhaitant à se présenter.

### **2.1 - Désignation d'un scrutateur (article 24)**

#### Résolution:

L'assemblée générale nomme à la fonction de scrutateur M CHAUVET

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	48 copropriétaire(s) totalisant	5056 / 5056
Abstention	3 copropriétaire(s) totalisant	294 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### **2.2 - Désignation d'un scrutateur (article 24)**

#### Résolution:

L'assemblée générale nomme à la fonction de scrutateur M

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	48 copropriétaire(s) totalisant	5056 / 5056
Abstention	3 copropriétaire(s) totalisant	294 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### 3.0 - Désignation du secrétaire de séance (article 24)

L'assemblée générale nomme à la fonction de secrétaire la société BNP PARIBAS Immobilier Résidences Services représenté par M.NIERFEIX GERARD

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	48 copropriétaire(s) totalisant	5056 / 5056
Abstention	3 copropriétaire(s) totalisant	294 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### 4.0 - Modalités de contrôle des comptes du Syndicat des Copropriétaires (article 24)

#### Résolution :

L'Assemblée Générale, à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance, décide que les copropriétaires qui le souhaitent pourront consulter les pièces justificatives des charges de copropriété 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, sur rendez-vous préalablement pris avec le syndic pendant les heures ouvrables.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	50 copropriétaire(s) totalisant	5295 / 5295
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	55 / 5350

Se sont abstenus

MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

## 5.0 - Approbation des comptes de l'exercice du 01/01 au 31/12/2019 (article 24)

### Résolution :

L'assemblée après avoir entendu le conseil syndical, prend connaissance de ses avis notamment pour les questions sur lesquelles il a été consulté pendant l'exercice. L'assemblée, après avoir entendu l'avis des membres du conseil syndical qui ont examiné et vérifié les comptes chez le syndic, approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation les comptes du syndicat pour l'exercice du 01/01 au 31/12/2019 pour un montant de charges à répartir de 148750,22€, dont le détail a été joint à la convocation de la présente assemblée générale.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4849 / 4849
Abstention	5 copropriétaire(s) totalisant	501 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), CHAPRON Jean-Yves (M.) (57), FOUCHE Jacques (M.) (207), MITHA Azim (M.) (55), VERMOT DESROCHES Olivier (M.) (59).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

## 6.0 - Quitus au syndic pour sa gestion du 01/01. au 31/12/2019 (article 24)

### Résolution :

L'assemblée générale prend acte des informations orales et de toutes les précisions apportées par le syndic concernant ses actes de gestion exercés pendant l'année concernée par le vote. Le syndic répond également aux interrogations des copropriétaires sur ce sujet. L'assemblée générale donne plein et entier quitus au Syndic pour sa gestion arrêtée au 31/12/2019

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	43 copropriétaire(s) totalisant	4618 / 4618
Abstention	8 copropriétaire(s) totalisant	732 / 5350

Se sont abstenus

BELHI Menel (Mme) (63), BEN HADDOU Philippe (M.) (123), CHAPRON Jean-Yves (M.) (57), FOUCHE Jacques (M.) (207), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), VERMOT DESROCHES Olivier (M.) (59).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

## 7.0 - Ajustement du budget prévisionnel N+1 (article 24)

### Résolution

L'assemblée générale du 21/04/2021 a décidé la constitution du budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01 au 31/12/2020 pour un montant total de 143270,00 €. L'assemblée générale décide d'ajuster le budget à .....€

OU  
L'assemblée générale décide de maintenir le budget à 143270,00 €  
Ce budget adopté, dans les dispositions de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, et de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, sera appelé aux copropriétaires sous forme d'appels de provisions trimestriels, chaque appel représentant le quart du budget annuel, exigibles le premier jour de chaque trimestre civil.  
La régularisation annuelle des comptes résultera de leur approbation par la prochaine assemblée générale.  
Ce budget servira de base de calcul pour les appels prévisionnels de l'exercice suivant en l'absence d'une nouvelle décision d'assemblée Générale.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	44 copropriétaire(s) totalisant	4341 / 4341
Abstention	7 copropriétaire(s) totalisant	1009 / 5350

Se sont abstenus

AMARIGLIO Alain (M.) (393), BEN HADDOU Philippe (M.) (123), BOUCHON Jean-Michel (M.) (115), CHAPRON Jean-Yves (M.) (57), FOUCHE Jacques (M.) (207), MITHA Azim (M.) (55), VERMOT DESROCHES Olivier (M.) (59).

La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.

## 8.0 - Vote du budget prévisionnel N+2 (article 24)

### Résolution

Pour répondre aux dispositions de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, et de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale décide la constitution du budget prévisionnel « hors travaux et autres dépenses votés par ailleurs en assemblée générale » pour l'exercice du 01/01 au 31/12/2021 pour un montant total de 148670,00 €. Ce budget sera appelé aux copropriétaires sous forme d'appels de provisions trimestriels, chaque appel représentant le quart du budget annuel, exigibles le premier jour de chaque trimestre civil.  
La régularisation annuelle des comptes résultera de leur approbation par l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4851 / 4906
Contre	1 copropriétaire(s) totalisant	55 / 4906
Abstention	4 copropriétaire(s) totalisant	444 / 5350

GW  
LM

Se sont opposés à la décision  
SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

Se sont abstenus  
BEN HADDOU Philippe (M.) (123), FOUCHE Jacques (M.) (207), MITHA Azim (M.) (55), VERMOT  
DESROCHES Olivier (M.) (59).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

## 9.0 - Rapport du conseil syndical

Le conseil syndical rend compte de son action pendant l'exercice clos. Le conseil syndical présente son rapport d'activité pour l'exercice passé et présente son avis sur les résolutions mises à l'ordre du jour. De même, il communique à l'assemblée son avis sur les consultations, notamment au regard de celles relatives à l'Art.21 de la loi du 10/7/1965, dont il a fait l'objet pendant l'exercice par le syndic. Également, le conseil syndical rend compte des missions attribuées dans le cadre des différents mandats déterminés et attribués par les assemblées précédentes. L'assemblée générale en prend acte.

Pour les raisons de distanciation le conseil syndical ne fait pas paraître de rapport cette année.

## 10.0 - Désignation des membres du conseil syndical

La liste actuelle des membres est : Monsieur LAVALETTE, Monsieur CHAUVET,

## 10.1 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25)

### Résolution :

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical dont son mandat expirera au plus tard le 31/03/2022 :

**Monsieur LAVALETTE**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4956 / 10000
Abstention	5 copropriétaire(s) totalisant	394 / 10000

Se sont abstenus  
JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est refusée à la majorité absolue de l'article 25.**

**Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4956 / 4956
Abstention	5 copropriétaire(s) totalisant	394 / 5350

Se sont abstenus

JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

## 10.2 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25)

### Résolution :

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical dont son mandat expirera au plus tard le 31/03/2022:

**Monsieur CHAUVET**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4956 / 10000
Abstention	5 copropriétaire(s) totalisant	394 / 10000

Se sont abstenus

JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est refusée à la majorité absolue de l'article 25.**

**Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	46 copropriétaire(s) totalisant	4956 / 4956
Abstention	5 copropriétaire(s) totalisant	394 / 5350

Se sont abstenus

JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

LM  
GW

### 10.3 - Désignation des membres du Conseil Syndical (article 25)

#### Résolution :

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical dont son mandat expirera au plus tard le ..... :

**Madame / Monsieur .....**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	45 copropriétaire(s) totalisant	4833 / 10000
Abstention	6 copropriétaire(s) totalisant	517 / 10000

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est refusée à la majorité absolue de l'article 25.**

**Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.**

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	45 copropriétaire(s) totalisant	4833 / 4833
Abstention	6 copropriétaire(s) totalisant	517 / 5350

Se sont abstenus

BEN HADDOU Philippe (M.) (123), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), QUERE David (M.) (113), ROBOTTI Alain (M.) (55), SAUNIER PELLETIER Chantal (Mme) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### 11.0 - Désignation du syndic et approbation de son contrat (article 25)

#### Résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de syndic la Société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000.000 € ayant son siège social à ALIXAN (26300) « Immeuble Le Valvert » avenue de la Gare - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de de ROMANS et inscrite sous le n° SIREN 378 888 796 et ayant un établissement secondaire à ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX (92867) 167 quai de la Bataille de Stalingrad. Représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Benjamin BRULEBOIS agissant en sa qualité de **Directeur Général Délégué.**

L'assemblée décide d'approuver les termes du contrat de mandat du syndic désigné, selon le projet joint à la convocation, qui détermine les conditions de sa rémunération, notamment les honoraires annuels de gestion courante pour 19166,67 € HT soit 23000 € TTC en compte

LM  
GW

bancaire séparé et les conditions d'exécution de sa mission, conformément à l'article 18 de la loi du 10/07/1965. Le présent contrat est consenti et accepté pour la durée de l'exercice comptable de la résidence et devra se terminer au plus tard 31/06/2022. Si pendant cette période, l'assemblée générale délibère pour désigner un nouveau syndic dont la prise de fonction intervient avant le terme du présent mandat, cette décision emportera révocation de ce dernier à compter de la prise de fonction du nouveau syndic. De son côté, le syndic pourra le résilier à tout moment à la condition d'en prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance, le président du conseil syndical ou à défaut, chaque copropriétaire. Le président de séance est désigné pour signer le dit contrat de syndic.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	49 copropriétaire(s) totalisant	5179 / 10000
Abstention	2 copropriétaire(s) totalisant	171 / 10000

Se sont abstenus

JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55).

La résolution est acceptée à la majorité absolue de l'article 25.

## 12.0 - Fixation du montant du fonds travaux (article 25)

**A compter du 1er janvier 2017, la loi du 10 juillet 1965 dans son article 14-2 introduit l'obligation pour les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation de constituer un fonds de travaux à l'issue d'une période de 5 ans suivant la date de la réception des travaux pour faire face aux dépenses résultant :**

- 1° Des travaux prescrits par les Lois et règlements,
- 2° Des travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires au titre du 1° ci-dessus

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles décidées par l'AG pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

Les copropriétaires votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1 peuvent affecter tout ou partie des sommes déposées sur les fonds de travaux au financement des travaux mentionnés au 1 et 2 du présent 2.

Par exception, lorsque, en application de l'article 18, le syndic a, dans un cas d'urgence, fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, l'assemblée générale, votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1, peut affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement de ces travaux.

Le montant, en pourcentage du budget prévisionnel, de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1. Ce montant ne peut être inférieur à 5% du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1 et est exigible le premier jour de chaque trimestre.

Si le DTG (Diagnostic Technique Global) prévu à l'article L731-1 du CCH a été réalisé et qu'il ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les 10 prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation de constituer un fonds de travaux.

Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement

acquises au SDC.  
Lorsque l'immeuble comporte moins de 10 lots, le syndicat peut décider de ne pas constituer de fonds de travaux à l'unanimité.

**Résolution :** L'assemblée générale décide de fixer le montant de la provision du fonds travaux à 5% du montant du budget prévisionnel annuel soit un montant total de 7163,00€ qui sera appelé en charges générales.  
Les fonds seront déposés sur compte de placement appartenant au SDC que le syndic a ouvert auprès de la Banque BNP PARIBAS.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	49 copropriétaire(s) totalisant	5236 / 10000
Abstention	2 copropriétaire(s) totalisant	114 / 10000

Se sont abstenus

MITHA Azim (M.) (55), VERMOT DESROCHES Olivier (M.) (59).

**La résolution est acceptée à la majorité absolue de l'article 25.**

### 13.0 - Seuil de consultation obligatoire du conseil syndical (article 25)

**Résolution :**  
L'assemblée générale décide de fixer à 2000 € TTC le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation, par le syndic, du conseil syndical est obligatoire.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	49 copropriétaire(s) totalisant	5180 / 10000
Abstention	2 copropriétaire(s) totalisant	170 / 10000

Se sont abstenus

BOUCHON Jean-Michel (M.) (115), MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité absolue de l'article 25.**

### 14.0 - Mise en concurrence des contrats et marchés (article 25)

**Résolution :**  
L'assemblée générale décide de fixer le montant des marchés de travaux, hors ceux à caractère d'urgence, pour lequel une mise en concurrence des entreprises devra être effectuée, à 2000 € TTC.

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	50 copropriétaire(s) totalisant	5295 / 10000
Abstention	1 copropriétaire(s) totalisant	55 / 10000

Se sont abstenus  
MITHA Azim (M.) (55).

**La résolution est acceptée à la majorité absolue de l'article 25.**

**15.0 - Autorisation à donner aux agents de la police nationale et/ou de la gendarmerie, afin qu'ils puissent accéder pour les besoins de la sécurité dans les parties communes de l'ensemble immobilier (loi 95.73 du 21 janvier 1995 portant sur la sécurité des immeubles) (article 24)**

Résolution

L'assemblée générale donne l'autorisation aux agents de la police nationale et/ou de la gendarmerie afin qu'ils puissent accéder pour les besoins de la sécurité dans les parties communes de l'ensemble immobilier (loi 95.73 du 21 janvier 1995 portant sur la sécurité des immeubles).

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	48 copropriétaire(s) totalisant	5106 / 5106
Abstention	3 copropriétaire(s) totalisant	244 / 5350

Se sont abstenus  
BEN HADDOU Philippe (M.) (123), MITHA Azim (M.) (55), RANCOURT Marie-France (Mme) (66).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

**16.0 - Information sur l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile**

La loi ALUR a rendu obligatoire l'assurance au titre de la responsabilité civile du syndicat des propriétaires, mais aussi au titre de la responsabilité civile de chaque copropriétaire **occupant ou non occupant** (art. 9-1 nouveau de la Loi du 10 juillet 1965 créé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014). Les copropriétaires non assurés sont invités à se rapprocher sans tarder de leur assureur habituel pour souscrire un contrat adapté.

Chaque année, il sera de la responsabilité de chaque copropriétaire de fournir au syndic de copropriété une attestation d'assurance pour répondre à cette nouvelle obligation (merci bien vouloir demander ce document à votre Assurance ou Courtier - ne pas adresser la copie du contrat souscrit ni la quittance).

Vous voudrez bien nous faire parvenir votre attestation d'assurance, en précisant sur les attestations les numéros d'appartements dans le cas où vous en détenez plusieurs, à l'adresse suivante :

BNPPI RESIDENCES SERVICES

SERVICE COPROPRIETE

7 AVENUE DE LA GARE

BP 35157

26958 VALENCE CEDEX 9

Ou par mail à [contact.copropriete@realestate.bnpparibas](mailto:contact.copropriete@realestate.bnpparibas)

Il est à noter que toutes les questions liées aux garanties d'assurance et aux souscriptions de contrats devront être faites directement auprès des professionnels de l'assurance. Vous pouvez vous rapprocher de votre assureur, l'assureur de la copropriété VALENCE DAUPHINE ou toute autre professionnel de l'assurance.

IMPORTANT : à défaut de souscription, votre responsabilité en qualité de Propriétaire Non Occupant serait engagée.

### **17.0 - Mise en place d'une protection vidéo devant le garage à vélo 1er devis (article 24)**

Après de nombreuses effractions et vols de bicyclettes la pose d'une surveillance vidéo rassurera la population étudiante de l'immeuble  
deux devis pour cette prestation, 2500,00 euros HT pour sécurité vol feu et

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	40 copropriétaire(s) totalisant	4285 / 4627
Contre	5 copropriétaire(s) totalisant	342 / 4627
Abstention	6 copropriétaire(s) totalisant	723 / 5350

Se sont opposés à la décision

CELESTE Jean-Lino (M.) (58), GOLVEN Benoit (M.) (112), HEULHARD DE MONTIGNY Regis (M.) (55), LENOUVEL Pascal (M.) (55), REGEMBAL Francois (M.) (62).

Se sont abstenus

BOUCHON Jean-Michel (M.) (115), FOUCHE Jacques (M.) (207), GERANTON J Pierre (M.) (111), HENNAERT Claude (M.) (59), MITHA Azim (M.) (55), PITROIS Arnaud (M.) (176).

**La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.**

### **18.0 - mise en place d'une surveillance vidéo pour le garage à vélo 2eme devis (article 24)**

Installation d'une surveillance vidéo dans le couloir d'accès au garage à vélo pour un montant de 4130,00 Euros HT pour la sté Gozzi

Récapitulatif (Parties communes Gles (A))

Pour	12 copropriétaire(s) totalisant	1287 / 3757
Contre	28 copropriétaire(s) totalisant	2470 / 3757
Abstention	11 copropriétaire(s) totalisant	1593 / 5350

Se sont opposés à la décision

BOISSEAU Jean Luc (M.) (54), BONOMELLI Françoise (Mme) (60), CALLEJON (Sté) (228), CALLEJON Olivier (M.) (178), CONSTANTINESCO Marta (Mme) (54), DES ROTOURS Pierre (M.) (110), GROS Philippe (M.) (116), HARDY Eric (M.) (175), JEOL Dominique (M.) (143), MAUGOUST Luc (M.) (57), SAULNIER Patrick (M.) (57), TRON-LOZAI Antoine (M.) (55).

Se sont abstenus

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCE S SERVICES (525), BOUCHON Jean-Michel (M.) (115), CHAUVET Bernard (M.) (108), FOUCHE Jacques (M.) (207), GERANTON J Pierre (M.) (111), HENNAERT Claude (M.) (59), JACOB Laurence (Mme) (116), MITHA Azim (M.) (55), PITROIS Arnaud (M.) (176), RANCOURT Marie-France (Mme) (66), ROBOTTI Alain (M.) (55).

LM  
GW

La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.

## 1.0 - Désignation du président de séance

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15:42

Après lecture, le Président, le scrutateur et le secrétaire signent le présent procès-verbal.

Président(e) de séance

Scrutateurs(rices)

Secrétaire

*General Niefer*

---

PROCES-VERBAL CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL CONSERVE  
DANS LES REGISTRES

---

Article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 - 2ème alinéa :

*"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 & 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa".*

La résolution est acceptée à la majorité simple de l'article 24.

### 1.0 - Désignation du président de séance

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15:42

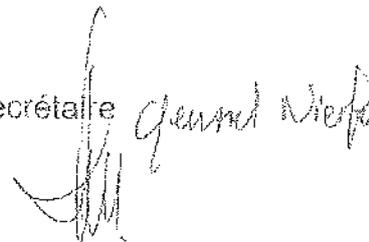
Après lecture, le Président, le scrutateur et le secrétaire signent le présent procès-verbal.

Président(e) de séance



Scrutateurs(rices)

Secrétaire



---

PROCES-VERBAL CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL CONSERVE  
DANS LES REGISTRES

---

Article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 - 2ème alinéa :

*"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 & 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa".*